

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société HUTCHINSON SNC à CHALETTE-SUR-LOING**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, complété les 27 août 2014, 26 juin 2019 et 7 octobre 2019, autorisant la société HUTCHINSON SNC à exploiter une installation de fabrication de pièces caoutchouc et plastiques pour l'automobile, l'industrie et le grand public, situé rue Gustave Nourry sur la commune de CHALETTE-SUR-LOING ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société HUTCHINSON SNC à CHALETTE-SUR-LOING ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 août 2023 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2022 et reportant la remise de l'étude de dangers au 31 décembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 12 décembre 2023, communiquant à la société HUTCHINSON SNC son rapport relatif à l'inspection réalisée le 15 juin 2023 sur son site de CHALETTE-SUR-LOING, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les propositions de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2023 ;
- Vu** la notification à l'exploitant, par courrier du 15 janvier 2024, du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre à la suite des constats formulés lors de l'inspection sus-visée,
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 février 2024 ;
- Vu** les propositions de l'inspection des installations classées du 23 mai 2025 ;

Vu la notification à l'exploitant, par courrier du 13 juin 2025, du projet de mise en demeure modifié afin d'intégrer la mise à jour de l'étude de dangers du site, ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure modifié susvisé par courrier du 6 juillet 2025 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 1^{er} août 2025, communiquant à la société HUTCHINSON SNC son rapport relatif à l'inspection réalisée le 18 juin 2025 sur son site de CHALETTE-SUR-LOING, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} août 2025 ;

Considérant l'importance des incendies survenus sur le site de la société HUTCHINSON SNC le 16 décembre 2021 dans le bâtiment de préparation des mélanges (701) et le 20 juin 2022 dans le bâtiment de stockage des matières premières (705), ayant entraîné des rejets à l'extérieur du site ;

Considérant que les difficultés rencontrées dans la gestion de ces incendies qui se sont répétés en 2021 et 2022 sur une courte période justifient que l'exploitant procède au réexamen de l'étude de dangers produite en 2008 dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2022 une mise à jour de l'étude de dangers du site était demandée dans un délai de 9 mois soit pour le 16 août 2023 ;

Considérant que l'exploitant a sollicité par courrier du 22 juin 2023 un report du délai de transmission de l'étude de dangers du site arguant notamment des réflexions alors en cours sur les conditions de stockage des matières premières en lien avec une nouvelle organisation des flux ;

Considérant qu'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023 a été accordé par arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2023 pour la transmission de l'étude de dangers afin que celle-ci soit représentative d'une situation réelle du site ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers du site est toujours attendue depuis maintenant plus de deux ans ;

Considérant que ceci constitue un non-respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 août 2023 susvisé ;

Considérant que lors des visites réalisées les 15 juin 2023 et 18 juin 2025 sur le site de la société HUTCHINSON SNC à CHALETTE-SUR-LOING, l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire a constaté les écarts suivants :

- l'absence de plan finalisé de défense incendie au niveau du site, constituant un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 16 novembre 2022 susvisé,
- l'absence d'un descriptif détaillé de l'organisation mise en place au niveau du site pour assurer la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion, constituant un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2022 susvisé,

Considérant que les installations de la société HUTCHINSON SNC sont implantées à proximité d'une zone résidentielle et entre le canal de Briare et la rivière Le Solin ;

Considérant que la prévention, la détection et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie sont des thématiques importantes pour ce site au regard des activités, notamment de production de pièces en caoutchouc, exercées par la société HUTCHINSON SNC, et de la quantité de matières combustibles présentes dans certains bâtiments ;

Considérant que les actions menées par l'exploitant depuis les incendies précités restent insuffisantes ;

Considérant que les écarts relevés lors des inspections des 15 juin 2023 et 18 juin 2025 sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le solde des manquements relevés lors de cette visite sont liées à la mise à jour de l'étude de dangers du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HUTCHINSON SNC de respecter les dispositions des articles des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - La société HUTCHINSON SNC, dont le siège social est situé au 2 rue Balzac à PARIS (75008), pour le site qu'elle exploite à CHÂLETTE-SUR-LOING, rue Gustave Nourry, est mise en demeure de respecter, **avant le 31 octobre 2025** :

- a) les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 susvisé relatives à la mise à jour de l'étude de dangers du site ;
- b) les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 susvisé, en transmettant le plan finalisé de défense incendie du site,
- c) les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 susvisé, en transmettant un descriptif détaillé de l'organisation mise en place au niveau du site pour assurer la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société HUTCHINSON SNC par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

- 2 SEP. 2025

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

